

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

l'avant-projet d'arrêté grand-ducal fixant le
mode d'élection du délégué du personnel ensei-
gnant de la commune à la commission scolaire

Par dépêche du 13 avril 1993, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet spécifié à l'intitulé.

Il se propose d'éliminer une discrimination au niveau du corps électoral appelé à élire chaque année le délégué du personnel enseignant des écoles communales, en élargissant celui-ci au personnel breveté de l'éducation préscolaire et de l'économie familiale.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter à cet égard. Au contraire, elle approuve cette mesure qui contribuera à accroître le degré de représentativité du délégué. Néanmoins, la Chambre voudrait dans ce contexte faire quelques remarques au sujet de la composition de ladite commission, aspect qui n'est pas abordé par le projet.

Au moment de l'élaboration et de l'adoption de la loi scolaire de 1881, le fait d'avoir créé "une commission locale (qui) veille à l'exécution de la loi sur l'enseignement primaire et à la bonne tenue des écoles" et le fait d'avoir, en 1912, imposé à chaque commune du pays l'institution d'une "commission scolaire" comprenant trois membres laïques, et surtout celui d'avoir stipulé qu'"au moins deux fois par an, elle convoque dans ses séances, avec voix consultative, un membre du personnel enseignant, à désigner chaque année par le corps enseignant", marquaient à l'époque non seulement un réel progrès en matière de participation des parents et, dans une moindre mesure il est vrai, du personnel enseignant à l'organisation de l'école, mais témoignaient de l'ouverture d'esprit des hommes politiques d'antan.

Conçue initialement comme organe de surveillance, la commission scolaire s'est transformée, au cours des décennies, peu à peu en commission consultative de l'autorité communale. A une époque où la politisation des commissions locales était probablement moins évidente, le rôle marginal que la loi confère au délégué du personnel enseignant, en lui reconnaissant seulement une voix consultative, pouvait à la rigueur se justifier encore. Cependant, les temps ont bien changé depuis, et les mentalités aussi. A tel point qu'aujourd'hui, dans beaucoup de communes, et surtout dans celles appliquant le système électoral proportionnel, les édiles communaux éprouvent du mal à résister à la tentation - et aux pressions - de composer la commission scolaire un peu à leur guise, en y associant par exemple, à côté des membres prévus par la loi, d'autres délégués des parents d'élèves et des différents groupes politiques, pour en faire un forum où les diverses tendances et forces politiques sont représentées.

De l'avis de la Chambre, une telle composition de la commission scolaire, qui ne cadre plus avec les dispositions de la loi, non seulement risque de lui enlever sa sérénité et son impartialité, mais elle marginalise encore davantage la situation - depuis toujours précaire - du délégué du personnel enseignant. La tendance décrite de composer autrement la commission scolaire que ne le prévoit la loi, et d'aboutir ainsi à une représentation encore plus inégale des différents partenaires scolaires, a fini, dans toute une série de communes, dont Differdange, Esch-sur-Alzette, etc., par décourager même les institutrices et instituteurs les plus engagés qui s'étaient voués à l'ingrate mission de délégué et a incité le corps à ne plus procéder à l'élection d'un délégué. Il en résulte qu'en ce moment, et depuis plusieurs années déjà, les commissions scolaires de certaines communes parmi les plus importantes fonctionnent sans délégué du personnel enseignant. Ce fait devrait inciter les responsables politiques à réfléchir sur les causes profondes du désistement collectif du personnel, signe manifeste d'un malaise qui affecte la gestion de l'école dans un nombre relativement élevé de communes.

Les quelques modifications, somme toute mineures, que le projet sous avis entend apporter au mode d'élection du dé-

légue, ne suffisent pas pour remédier au malaise qui couve. Pour ce faire, il faudrait qu'on s'attaque à la racine du problème en redéfinissant non seulement la composition, mais encore la mission et le fonctionnement de la commission scolaire, pour en faire un organe consultatif moderne, répondant aux aspirations de nos jours et assurant une représentation mieux proportionnée aux différents partenaires.

Faut-il mentionner encore que les enseignants dans bon nombre de communes ont pris l'initiative de créer des comités de cogestion et des délégations du personnel enseignant pour mieux faire entendre leur voix et pour pouvoir participer plus efficacement à la gestion de l'école publique?

Après cette digression situant le projet gouvernemental dans un cadre plus large pour éviter que ne naisse la fausse impression que les quelques remaniements proposés suffiraient à éliminer les imperfections inhérentes au fonctionnement des commissions scolaires locales et à renforcer les structures de gestion de l'enseignement communal, la Chambre se doit de présenter une remarque en ce qui concerne l'article 9.

Actuellement, dans le cas où il y a plusieurs candidats pour le poste de délégué et qu'il y a parité de voix, les textes en vigueur prévoient que le rang du brevet est déterminant, et que la date de délivrance du brevet et, enfin, l'âge des titulaires, ne sont considérés qu'à titre subsidiaire.

Le Gouvernement propose maintenant de substituer aux deux premiers critères "la date de la nomination dans la commune" et de maintenir comme critère subsidiaire l'âge du candidat.

Or, la Chambre donne à considérer que les instituteurs tombent sous le champ d'application du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et que, par conséquent, les années de service passées antérieurement dans l'une ou l'autre commune devraient être considérées au même titre pour déterminer le rang et l'ancienneté de service. En d'autres termes, il reviendrait donc à créer des discriminations in-

justifiées si l'on ne mettait en compte que les années passées dans la commune de la dernière affectation.

D'ailleurs, le fait éventuel qu'il y aurait parité de voix entre un candidat X ayant enseigné depuis des années dans une commune, et son collègue Y muté plus tard dans la même commune, mais ayant à son compte un total plus élevé d'années de service, ne parlerait-il pas implicitement en faveur du second candidat, étant donné que celui-ci a réussi à réunir dans un laps de temps moindre autant de sympathies et de voix que son collègue établi depuis plus longtemps dans la commune visée?

Pour éviter toute controverse à ce sujet, et surtout pour ne pas créer de précédent, la Chambre estime qu'il vaut mieux s'en tenir à l'usage généralement applicable au sein de la fonction publique, et qui veut qu'en cas de parité des voix, c'est "le candidat qui compte le plus d'années de service" qui l'emporte. Aussi la Chambre propose-t-elle de reformuler en conséquence le passage visé. Quant au critère d'âge qui interviendrait en second et dernier lieu, il ne donne pas lieu à critique.

Sous la réserve expresse des remarques et propositions de modification formulées ci-dessus, la Chambre se déclare d'accord avec l'avant-projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 mai 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

